

## Electricité

### Rénovation des colonnes montantes: le point de vue des juges

#### La charge financière des travaux pèse tantôt sur le gestionnaire du réseau public, tantôt sur les propriétaires d'immeubles.

Par **Marie-Hélène Pachen-Lefèvre**, avocate associée, et **Astrid Layrisse**, avocate, Seban & Associés

**L**e casse-tête de l'entretien et de la rénovation des colonnes montantes (ouvrages situés à l'intérieur des immeubles collectifs permettant de distribuer l'électricité dans chaque logement) n'est toujours pas résolu. La problématique se résume simplement: qui doit payer ces travaux? Et le sujet est d'ampleur: selon le ministère de l'Ecologie interrogé en 2015 sur ce point, «sur les 800 000 colonnes *a priori* non intégrées au réseau, environ la moitié serait dans un état de vétusté. [Le] coût global de leur remise en état [est estimé] à plusieurs milliards d'euros» (1).

**Pas de réforme imminente en vue.** Un rapport du gouvernement sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation devait, en vertu de l'article 33 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, être remis au Parlement en août 2016. Objectifs fixés par ladite loi: «Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes.»

Dans l'attente de la parution éventuelle de ce rapport (2) et de l'évolution des textes, il appartient au juge de déterminer qui, du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou du propriétaire d'un immeuble dont les colonnes montantes seraient vétustes ou présenteraient un risque en termes de sécurité, a pour obligation d'entretenir et de rénover ces dernières.

#### Les enjeux du litige

La responsabilité du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou du propriétaire d'un immeuble en cas de dommage qui serait causé par le défaut d'entretien des colonnes montantes pourrait être engagée. Sans que l'on sache

avec exactitude si la crainte d'un problème de sécurité généralisé annoncé par certains est fondée, l'existence de risques pour la sécurité des personnes et des biens ne doit pas être négligée.

Il reste alors à déterminer qui est le débiteur de l'obligation d'entretien, de maintenance et de renouvellement des colonnes montantes et, *in fine*, qui doit supporter la charge financière de ces travaux. En d'autres termes, appartient-il à chaque propriétaire d'immeuble de supporter ces coûts, ou bien est-ce à tout usager du service public de la distribution d'électricité, *via* le paiement du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (Turpe), de participer au financement de ces travaux au nom de la péréquation nationale?

Pour trancher ces questions, le juge, tantôt judiciaire, tantôt administratif, a été fréquemment saisi. A ce sujet, le Tribunal des conflits s'est récemment prononcé sur la compétence juridictionnelle en cas de contestation de la légalité d'une délibération d'un OPH ayant pour objet d'abandonner les colonnes montantes situées dans les immeubles de son parc, en désignant le juge administratif (T. confl., 15 mai 2017, «Enedis contre OPH de l'Aisne», n° 4079). Ce faisant, le Tribunal a appliqué à l'acte d'abandon des colonnes montantes pris par un OPH, qu'il a regardé comme détachable de la gestion du domaine privé de ce dernier, le principe selon lequel le contentieux des actes de gestion du domaine privé des personnes publiques relève du juge judiciaire.

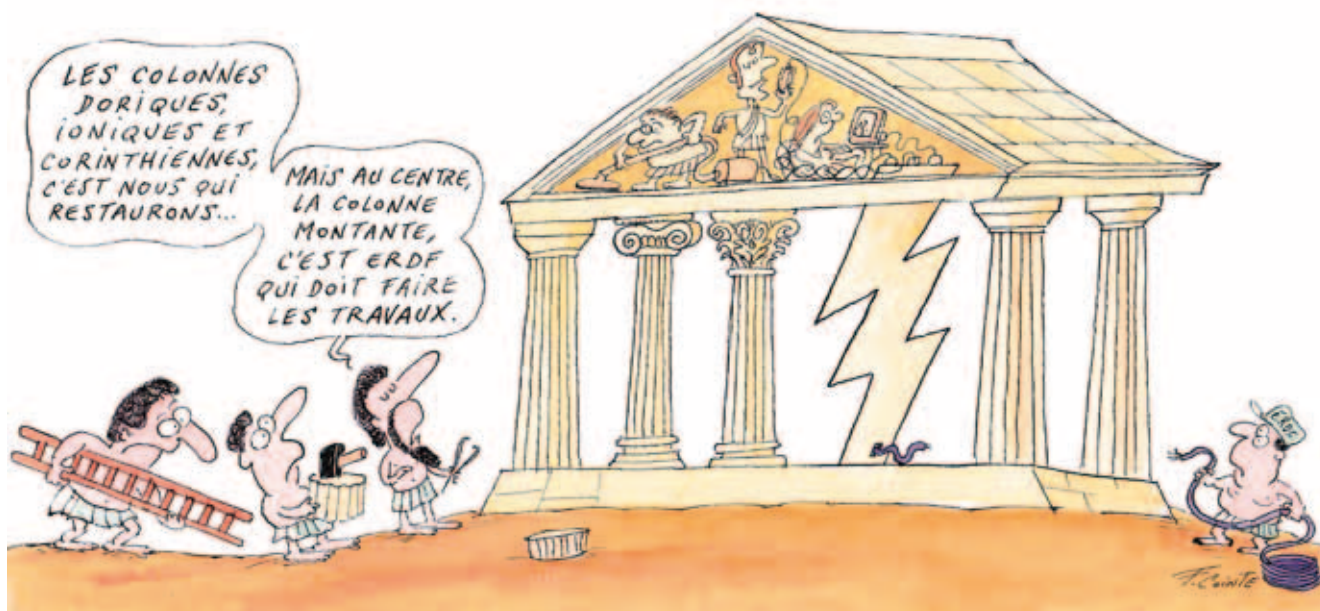
#### Les solutions jurisprudentielles

**La propriété des colonnes montantes.** La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et son décret d'application n° 46-2503 du 8 novembre 1946 relatif aux colonnes montantes d'électricité ont, selon nous, instauré une présomption de transfert de ces ouvrages au bénéfice du réseau public de distribution d'électricité.

C'est en ce sens que se sont prononcés le juge administratif (CAA Douai, 29 juin 2017, «ERDF contre OPH de l'Aisne», n° 15DA00675 [3]; TA Montreuil, 9 mars 2017, «Société Enedis», n° 1510315) et certains juges judiciaires (CA Limoges, 24 janvier 2017, «ERDF contre OPH Limoges Métropole», n° 15/01230; CA Versailles, 29 mars 2016, «Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 12 rue de l'Épinette à Saint-Mandé contre ERDF», n° 13/08946 [4]).

Ainsi, à défaut de prouver l'appartenance des colonnes montantes à une personne déterminée aux termes d'un acte identifié, il faudrait considérer qu'elles font partie du réseau public de distribution d'électricité appartenant aux autorités concédantes (à savoir, les collectivités publiques compétentes en application de l'article L. 2224-31 I du Code général des collectivités territoriales), lequel réseau est géré par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Mais il est vrai que la question fait débat et a donné lieu à des jurisprudences contraires (CA Toulouse, 5 octobre 2015, «Syndicat des copropriétaires de la résidence Lapujade Bonnefoy contre ERDF», n° 14/05643; CA Toulouse, 7 septembre 2015, «Syndicat résidence Galilée contre SA ERDF», n° 14/05647 [5]).

Une cour d'appel a également jugé que bien qu'aucune certitude n'existât quant à l'identité du propriétaire de la colonne montante litigieuse, seule la société ERDF, en qualité de distributeur de l'électricité, était en capacité d'intervenir sur cet



élément technique (CA Aix-en-Provence, 30 juin 2016, «SARL.L. contre SA ERDF et SA GDF Suez», n° 14/11403).

**Le droit d'abandon des colonnes montantes.** Au vu de ces divergences d'interprétation, nombre de propriétaires d'immeubles ont décidé, à tout le moins à titre conservatoire, d'abandonner unilatéralement les colonnes montantes d'électricité situées dans leurs immeubles, en application de l'article 15 alinéa 6 du cahier des charges des concessions locales en vigueur. Etant ici précisé que la quasi-totalité des contrats de concession aujourd'hui en vigueur reprend l'article 15 alinéa 6 du modèle de cahier des charges négocié entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et Electricité de France (EDF) en 1992.

Les conditions de cet abandon unilatéral ont fait l'objet de recours. Dans ce contexte, certains juges administratifs (CAA Douai, précité; TA Bordeaux, 3 juillet 2017, «Enedis c/ Office public de l'habitat de Dordogne», n° 1504269; TA Montreuil, 9 mars 2017, précité) et judiciaires (CA Limoges, 24 janvier 2017, précité) ont considéré que cet abandon n'était soumis à aucune condition de fond, tenant notamment à l'état de l'ouvrage, ce qui, à notre sens, est conforme à la lettre de l'article 15 alinéa 6 susvisé.

D'autres juges ont en revanche estimé que ces ouvrages ne pouvaient être abandonnés qu'en bon état d'entretien (CA Montpellier, 15 février 2017, précité; TGI Valence, 3 janvier 2017, «Drôme aménagement habitat», n° 14/04052; CA Toulouse, 5 octobre 2015, précité; CA Toulouse, 7 septembre 2015, précité).

L'abandon unilatéral des colonnes montantes fondé sur ces stipulations conduit à les transférer dans le périmètre des ouvrages concédés des concessions applicables. De sorte que, à l'issue de cet abandon, *a minima*, l'obligation d'entretien incombera au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. ●

(1) Rép. min., QE n° 78389, JOAN du 16 juin 2015. Depuis cette date, ces chiffres n'ont toujours pas été confirmés.

(2) Ce rapport a été remis au Sénat en avril 2017 (JORF n° 0089

du 14 avril 2017, texte n° 152) mais n'a pas été publié à ce jour.

(3) Confirmant le jugement du TA Amiens du 17 février 2015 («ERDF contre OPH de l'Aisne», n° 1301146).

(4) Voir également sur la charge de la preuve: CA Toulouse, 30 mars 2009, «Syndicat des copropriétaires de la résidence Amouroux c/ ERDF», n° 08/02117.

(5) Voir également: CA Paris, 15 février 2007, «Syndicat des copropriétaires [...] contre EDF-GDF Services», n° 05/08426; et plus récemment: CA Chambéry, 14 février 2017, «Syndicat des copropriétaires "63/77 rue Costa de Beauregard" contre M. S. et ERDF», n° 15/00849; CA Montpellier, 15 février 2017, «M. F. contre Enedis», n° 14/01912.

### Ce qu'il faut retenir

► Les colonnes montantes en litige sont celles installées avant la conclusion des contrats de concession pour la distribution d'électricité, pris sur le modèle du contrat de concession et de son cahier des charges négociés en 1992 par la FNCCR et EDF, usuellement repris dans les contrats de concession locale. Le concessionnaire ne conteste en revanche pas son obligation d'entretien et de renouvellement de ces ouvrages construits postérieurement à 1992.

► Plusieurs jurisprudences (bien qu'une importante hétérogénéité demeure) ont récemment validé la présomption d'appartenance des colonnes montantes au réseau public de distribution d'électricité, ainsi que la validité de l'abandon de ces ouvrages par les propriétaires d'immeubles sans remise en état préalable.

► Ces positions, si elles étaient stabilisées, confirmeraient l'obligation du gestionnaire du réseau de supporter les travaux d'entretien, de renouvellement ou de remise aux normes des colonnes montantes.